

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi 27 mars 2024 à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le vendredi 15 mars 2024 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 36
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 37

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Geneviève LEBLOND, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Sylvie HARIVEL, Jean Yves BRECIN, Héléne PAYET, Joël LEVERT, Christine SALMON, Nicolas BARAY, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Véronique BOUÉ, Martine JOUIN, Marcel PÉTRÉ, Edith LANGLOIS, David PICCAND, Yves PIET, Alain QUEHE, Jean BRIARD, Christian VENGEONS, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL, conseillers communautaires.

Était absente excusée ayant donné un pouvoir : Annick SOLIER a donné pouvoir à Héléne PAYET.

Étaient absents excusés : Bertrand GOSSET, Yvonne LE GAC.

Étaient absents : Pascal COTARD, Marie-Josèphe LESENECHAL, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Patrick SAINT-LO, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, François REPEL, Jérémie DESGUEE, Sandrine BRASIL.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Christine SALMON a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20240327-18 : FIN : REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER_CREATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME REHABILITATION DU GYMNASSE DE CAUMONT-SUR-AURE ET REPARTION DES CREDITS DE PAIEMENT DE L'EXERCICE 2024

Règlement budgétaire et financier

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui laisse à chaque collectivité territoriale la liberté de choisir par délibération son cadre budgétaire et comptable ;

Vu la délibération n°20230628-23 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 imposant à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 ;

Vu l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales précisant le contenu minimal de ce règlement budgétaire et financier ;

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter un règlement budgétaire et financier dont le contenu respecte l'article L.5217-10-8 à savoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement budgétaire et financier permet de combler le vide juridique en matière de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférent.

Le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération sera ultérieurement complété par les procédures budgétaires, organisationnelles et comptables de la collectivité afin de :

- Pérenniser et fiabiliser les pratiques
- Faire connaître ces pratiques créant ainsi une culture de gestion commune aux élus, aux services de la collectivité et aux citoyens.

Autorisations de programme Budget Primitif 2024

Conformément aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financier de la collectivité à moyen terme.

Les **autorisations de programme** constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les **crédits de paiement** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondant. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Autorisation de programme n°AP-2023-01 : SCOT

Au vu de la réalisation sur l'exercice 2023 sur cette autorisation de programme, il y a lieu de revoir la répartition des crédits de paiement.

AP-2023-01		Crédits de paiement			
Autorisation de programme	Montant	Réal. 2023	2024	2025	2026
SCOT	335 000 €	7 740,00 €	100 000,00 €	115 250,00 €	112 010,00 €

Autorisation de programme n°AP-2023-02 : Déconstruction-reconstruction du gymnase intercommunal de Les Monts d'Aunay

Au vu de la réalisation sur l'exercice 2023 sur cette autorisation de programme, il y a lieu de revoir la répartition des crédits de paiement.

AP-2023-02		Crédits de paiement			
Autorisation de programme	Montant	Réal. 2023	2024	2025	2026
Gymnase Les Monts d'Aunay	4 500 000 €	44 911,49 €	835 525,00 €	1 748 000,00 €	1 871 563,51 €

Autorisation de programme n°AP-2024-01 : Réhabilitation du gymnase intercommunal de Caumont-sur-Aure

Construit en 1978, le gymnase de Caumont-sur-Aure nécessite aujourd'hui une réhabilitation afin :

- de répondre aux besoins des utilisateurs
- d'être mis en conformité
- d'améliorer les performances énergétiques

La réhabilitation du gymnase intercommunal de Caumont-sur-Aure est prévue sur 4 années pour un montant de 3 480 000 € TTC. La répartition des crédits de paiement est la suivante :

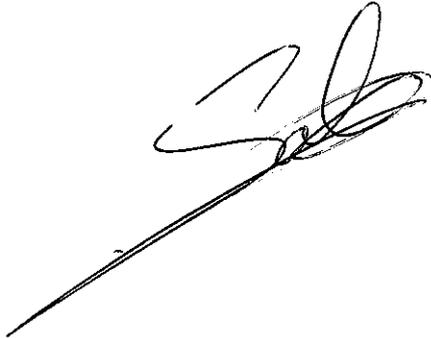
AP-2024-01		Crédits de paiement			
Autorisation de programme	Montant	2024	2025	2026	2027
Gymnase Caumont-sur-Aure	3 480 000 €	174 000 €	696 000 €	1 392 000 €	1 218 000 €

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

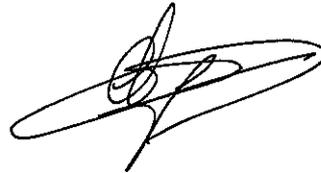
- **D'ADOPTER** le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération
- **D'ADOPTER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme 2023-01 SCOT
- **D'ADOPTER** la nouvelle répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme 2023-02 Déconstruction-reconstruction du gymnase intercommunal de Les Monts d'Aunay
- **D'APPROUVER** la création de l'autorisation de programme 2024-01 Réhabilitation du gymnase intercommunal de Caumont-sur-Aure pour un montant de 3 480 000 €.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Christine SALMON



Le Président,
Gérard LEGUAY





PRÉ-BOCAGE
INTERCOM-NORMANDIE

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PRE-BOCAGE INTERCOM

Annexe à la délibération du 27 mars 2024

Table des matières

INTRODUCTION

TITRE 1 : LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

1. Cadre législatif et réglementaire
 - 1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
 - 1.1.1. Les autorisations de programme
 - 1.1.2. Les crédits de paiement
 - 1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)
2. Cycle de vie des autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE)
 - 2.1. Création/vote des AP
 - 2.2. Affectation d'une AP
 - 2.3. Engagement
 - 2.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP
 - 2.5. Lissage des crédits de paiement (CP) de chaque AP
 - 2.6. Les reports de crédits de paiement d'une année N en N+1
 - 2.7. Révision d'une AP
 - 2.8. Caducité des AP
 - 2.9. Clôture des AP
 - 2.10. Modalités d'information du Conseil Communautaire

INTRODUCTION

Au 1er janvier 2024, Pré-Bocage Intercom a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57. Elle s'est ainsi dotée d'un outil moderne en matière de gestion financière et budgétaire, d'information et d'analyse au service du territoire et de ses habitants, mais aussi des élus communautaires et des structures auxquelles elle est liée.

La mise en place de la M57 est un préalable à la constitution du compte financier unique (CFU). Ce CFU unifiera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

La nomenclature M57 prévoit l'élaboration d'un règlement budgétaire et financier. Selon l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement. Ce règlement budgétaire doit à minima préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Au-delà de combler le vide juridique en matière d'autorisations de programme, d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, l'établissement d'un règlement budgétaire et financier est l'occasion de :

- Formaliser dans un document unique les procédures budgétaires et comptables de la collectivité
- Rappeler les normes comptables et respecter le principe de permanence des méthodes
- Créer une culture de gestion partagée par l'ensemble des services de la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier présenté en Conseil Communautaire ce 27 mars 2024 est une première version qui ne réalise que l'objectif de fixer les règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents.

Il a vocation à être complété au cours de l'année afin de répondre aux autres objectifs.

TITRE 1 : LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1. La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Si le Conseil Communautaire le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

1.1.1 Les autorisations de programme

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. L'équilibre budgétaire de chaque exercice N s'apprécie en tenant seulement compte des seuls crédits de paiement ouverts au budget dudit exercice.

1.1.2 Les crédits de paiement

Les crédits de paiement sont inscrits au budget de l'année à laquelle ils se rapportent. Cette inscription permet de procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses dans le cadre d'une gestion en AP/CP. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Lorsque le budget n'est pas voté en fin d'année N-1, et pendant la période avant son vote en année N (jusqu'au 15 avril N en année « normale », et jusqu'au 30 avril N en année électorale), l'ordonnateur peut liquider et mandater des dépenses correspondant aux autorisations de programme ouvertes sur des exercices antérieurs dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes l'exercice précédent (art. L 5217-10-9 du CGCT).

1.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Le Conseil Communautaire peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement. Cette faculté est limitée quant à l'objet de la dépense. Les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes privés. Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre juridique applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.

Pour simplifier la lecture de la 2^{ème} partie concernant la gestion de la pluriannualité, il ne sera fait référence qu'aux autorisations de programme (AP) mais les règles de gestion s'appliquent également aux autorisations d'engagement (AE).

2. Cycle de vie des autorisations de programme (AP)

Seul le Conseil Communautaire est compétent pour voter l'ouverture des AP, les réviser et les clôturer. Ces décisions font l'objet de délibérations distinctes pouvant être prises à l'occasion de toute session budgétaire (toute séance du Conseil Communautaire consacrée à l'adoption du budget primitif, ou de décisions modificatives).

2.1. Création/vote des AP

Les AP sont proposées par le Président au Conseil Communautaire, et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire, par délibération distincte du budget lui-même. À chaque AP créée est associé un échancier indicatif de crédits de paiements (CP). La somme de l'échancier prévisionnel des CP doit toujours être égale au montant global de l'AP. Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

2.2. Affectation d'une AP

L'affectation est la décision par laquelle la collectivité décide de mettre en réserve un montant de crédits destinés à la réalisation d'une opération d'investissement identifiée et financièrement évaluée. L'affectation est préalable à l'engagement, et autorise l'engagement des dépenses. Afin de faciliter le suivi, chaque autorisation de programme ne sera affectée qu'à une seule opération d'investissement et par conséquent un seul chapitre d'opération. Sauf mention contraire explicite dans la délibération de création de l'AP, l'affectation est systématiquement et automatiquement effectuée à 100 % sur l'opération d'investissement dédiée dans le cadre de ladite délibération.

2.3. Engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation. L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose que « *l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire* ».

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'autorisation de programme et doit rester dans la limite de l'affectation. A contrario, dans le cadre des crédits gérés hors AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

2.4. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du Conseil Communautaire.

Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

Mouvements de crédits internes à une AP

Les virements de CP entre articles, au sein d'une même AP, sont possibles, dans le respect du montant total de l'AP.

2.5. Lissage des crédits de paiement (CP) de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice en fonction des nécessités. Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte au moment du vote du budget primitif.

2.6. Les reports de crédits de paiement d'une année N en N+1

Il n'est pas prévu de reports de crédits de paiements pour les AP.

2.7. Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse). La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement. La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en Conseil Communautaire lors de toute session budgétaire.

2.8. Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité. Ainsi, pour ce qui concerne la collectivité, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

2.9. Clôture des AP

En application de l'article L 5217-10-7 du CGCT, les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou clôture. Le Conseil Communautaire est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

3.10. Modalités d'information du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications et les annulations d'autorisations de programme.

Un état de la situation des AP/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif et au compte administratif.

En cas de révision des AP/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative, cet état annexe est joint à la délibération de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, sera présenté au Conseil Communautaire chaque année à l'occasion du vote du compte administratif.